

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre): Usufuit; effets mobiliers; saisissabilité. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.): Commissionnaire; mandat d'acheter; grains; qualité et provenance; usages; réfaction; livraison. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.): Appel; subrogé-tuteur; recevabilité; dot; établissement d'enfant; réserve d'usufruit.

des tiers l'usage des choses mobilières qui étaient susceptibles de se consommer de suite ou de se détériorer promptement par l'usage; sous le nouveau droit, et en présence des termes plus précis de l'art. 589 du Code Napoléon, il en doit être de même. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Bourges, du 21 mai 1833, portant que les meubles qui se détériorent par l'usage, et qui sont entre les mains de l'usufruitier, ne sont pas saisissables, comme n'étant pas entièrement la propriété de celui-ci. (Voir Bioche et Goujet, saisie-exécution, n^o 18.)

Vainement dirait-on que la caution imposée par justice ou offerte par le créancier saisissant désintéresse le nu-propiétaire; car lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un mobilier de famille, il faut ajouter à sa valeur vénale un certain prix d'affection, et ce n'est pas la caution fournie qui pourrait indemniser le nu-propiétaire de la perte ou des dégradations résultant des abus de jouissance de la part d'un tiers, sans intérêt à la conservation de ce mobilier.

M^e Adelon, au nom de M. Nattan, a répondu :
On excipe du silence de la loi en matière de louage du mobilier, pour soutenir que l'usufruit mobilier se réduit en réalité à un simple droit d'usage, droit personnel qui ne pourrait être ni cédé ni saisi. C'est là la confondre deux choses que la loi a pris soin de distinguer : l'usufruit, et le droit d'usage. L'usufruit est le droit de se servir de la chose, et d'en percevoir les fruits; il s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, d'après les principes généraux du droit. Il faut reconnaître aussi que les meubles sont susceptibles de produire des revenus en louant l'usufruit; c'est là un droit qui fait partie de l'actif de l'usufruitier, et qui dès lors peut être saisi par ses créanciers. Les termes de l'art. 589 ne sauraient faire obstacle au droit de cession ou de location de l'usufruit d'un mobilier; on ne voit pas pourquoi l'usufruitier ne pourrait pas, dans tous les cas, louer son droit sur des meubles qui se détériorent par l'usage, en donnant caution de leur valeur pour la garantie des droits du nu-propiétaire. Qu'importe que ce soit lui ou tout autre qui s'en serve; tout ne se réduit-il pas à apprécier un jour la différence entre l'usage et l'abus, et à s'indemniser en ce cas sur la caution?

M. l'avocat-général Moreau :
On a invoqué à l'appui de l'appel un arrêt de la Cour de Rennes qui a jugé avec raison que les créanciers n'avaient pas le droit de faire vendre sur leur débiteur un mobilier dont celui-ci n'avait que l'usufruit. Mais telle n'est pas la question soumise à la Cour. Un créancier a fait saisir un mobilier trouvé au domicile de son débiteur. Des tiers interviennent et revendiquent, en vertu d'un titre, la nue propriété de ce mobilier dont la partie saisie n'a que l'usufruit. Le créancier, en présence de cette revendication, demande à être autorisé à faire vendre, non le mobilier saisi, mais le droit d'usufruit appartenant à son débiteur, et à l'appui de sa demande il offre de donner caution. Cette vente peut-elle être ordonnée? En droit, il s'agit non d'un droit d'usage, mais d'un droit d'usufruit réglé par les art. 581, 585, 593 du Code Napoléon. Dès lors ce droit pouvait être cédé, et partant il a pu être saisi. Cependant il faut faire une distinction dont le principe se trouve précisément dans l'article 589 du Code Napoléon, à savoir que l'usufruitier a le droit de se servir des meubles suivant l'usage auquel ils sont destinés. C'est donc là une question de fait. Ainsi, on peut ranger dans la classe des meubles destinés à l'usage personnel de l'usufruitier, les vêtements, le linge de corps et de table, etc., aussi ceux qui sont susceptibles d'un prompt dépérissement par l'usage et surtout par le « message », comme le disait Domat, tels que les livres d'une bibliothèque. Mais il n'en est pas de même des glaces, pendules et autres meubles meublants dont l'usage n'entraîne pas le dépérissement, car il ne faut pas faire dégénérer le droit d'usufruit en un simple droit d'usage qui serait uniquement réduit aux besoins du titulaire et de sa famille. Sauf cette distinction à faire, nous concluons à la confirmation.

La Cour a statué en ces termes :
« Considérant que l'usufruit mobilier n'est pas un droit tellement personnel que l'usufruitier ne puisse, conformément à l'article 593 du Code Napoléon, le céder gratuitement ou à titre onéreux; que les termes de cet article sont généraux et ne distinguent pas entre l'usufruit mobilier et l'usufruit immobilier;
« Que ce principe de cessibilité est applicable surtout à l'usufruit d'objets qui ne se consomment pas par l'usage, tels que des meubles meublants;
« Considérant que du droit de cessibilité par le propriétaire de l'usufruit, découle celui de saisissabilité par des créanciers;
« Considérant toutefois qu'il convient de distinguer, parmi les meubles soumis à l'usufruit, ceux qui, par leur destination, ne sont pas susceptibles d'être loués, c'est-à-dire ceux qui dépérieraient promptement par l'usage et surtout par le message, et qui doivent par cela même rester affectés à l'usage personnel de l'usufruitier, tels que les vêtements et le linge de corps;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme, et néanmoins dit que les vêtements et le linge de corps seront distraits de la saisie et de la vente du droit d'usufruit. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.
Audience du 7 juillet.
COMMISSIONNAIRE. — MANDAT D'ACHETER. — GRAINS. — QUALITÉ ET PROVENANCE. — USAGES. — RÉFACATION. — LIVRAISON.
Le commissionnaire chargé d'acheter des blés d'une certaine provenance n'est pas tenu, en l'absence d'une convention expresse, d'aller faire cet achat sur les lieux de production.

Dans les usages du commerce, une légère différence dans la qualité des grains, s'ils sont d'ailleurs de la provenance indiquée et d'une qualité loyale et marchande, ne donne pas au commettant le droit de refuser la marchandise; il peut seulement, suivant les circonstances, obtenir une réfaction dans le prix.
Toutefois, alors qu'une expertise est jugée nécessaire pour apprécier si celle-ci remplit les conditions de l'ordre, le commettant ne peut être d'ors et déjà condamné, avant de connaître les résultats de l'expertise, à prendre livraison de la marchandise en litige.
Le sieur Gras cadet, de Bordeaux, a reçu l'ordre, comme commissionnaire, d'acheter pour le compte des sieurs Sainte-Marie, de Moissac, et du sieur Alazard, de Valence-d'Agén, la quantité de 1,800 hectolitres de blé anglais roux de Lynn, moitié pour chacun d'eux.
Ces blés, achetés en Angleterre et chargés en partie à bord d'un navire anglais, sont arrivés à Bordeaux le 27 mars 1857, d'où ils ont été expédiés au sieur Alazard, qui les a refusés comme n'étant pas conformes à l'ordre.

1^{er} mai 1857, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que Gras, autorisé à acheter des blés de Lynn, n'entendait pas, en acceptant ce mandat, limiter ses moyens d'opération, et qu'on ne saurait aujourd'hui lui dénier le droit qu'il avait de prendre son vendeur soit à Lynn, soit à Bordeaux, partout enfin où il le trouverait, pourvu qu'il achetât des blés de la provenance indiquée;
« Attendu, toutefois, qu'Alazard prétend que les blés offerts ne sont pas des blés roux de Lynn en qualité loyale et marchande; qu'il y a lieu de renvoyer les parties, quant à ce, devant experts;
« Attendu que Gras n'a été dans cette affaire que commissionnaire; que, dans aucun cas, conséquemment, cette marchandise ne saurait rester pour son compte; que seulement il était responsable de la bonne exécution du mandat qui lui a été confié, et, comme tel, tenu de supporter la moins-value qui peut exister sur la marchandise, sauf à lui à se faire rembourser par qui de droit;
« Le Tribunal condamne Alazard à prendre livraison, et pour apprécier s'il y a lieu à réfaction et sa quotité, renvoie les parties devant experts. »

Appel par Alazard, qui soutient que le sieur Gras était commissionnaire pour acheter les blés dont il s'agit sur les lieux mêmes de provenance; qu'il s'était cependant contenté de faire le marché sur la place de Bordeaux; que ces blés ne remplissaient pas, comme il l'avait lui-même reconnu, les conditions de l'ordre; que lui, Alazard, ne pouvait être tenu d'en prendre livraison, avec quelque réfaction que ce fût; que les premiers juges avaient donc commis une erreur évidente en le condamnant d'ors et déjà, avant toute expertise, à recevoir cette marchandise.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« Attendu que l'ordre donné à Gras par Alazard avait pour objet l'achat, au prix de 31 fr. les 80 kil., d'une certaine quantité de blés roux de Lynn (Angleterre), et qu'Alazard n'avait nullement imposé à son commissionnaire l'obligation de se rendre sur les lieux de production;
« Qu'il suffit, dès lors, pour l'accomplissement du mandat de Gras, que les blés achetés soient réellement de la provenance indiquée dans l'ordre et d'une qualité loyale et marchande;
« Attendu que, dans les usages du commerce, une légère différence dans la qualité des grains ne donne pas au commettant, pour le compte duquel ils ont été achetés, le droit de refuser la marchandise; que ce dernier peut, suivant les circonstances, obtenir une réfaction dans les prix;
« Mais attendu que, malgré sa qualité de commissionnaire, si les blés achetés par Gras n'étaient pas de l'origine fixée par le commettant, si la qualité loyale et marchande, essentielle pour tous les achats, leur faisait défaut, Alazard ne serait pas tenu d'en prendre livraison, et que, dans cette hypothèse, il devrait être autorisé à les laisser pour le compte du commissionnaire ignorant ou infidèle;

« Attendu que les premiers juges ont fait à la cause une application incomplète de ces principes;
« Que, sur la contestation élevée par Alazard sur l'origine et la qualité des grains achetés, en l'absence de documents suffisants pour en faire une appréciation éclairée, ils ont ordonné que ces grains, leur provenance, leur qualité loyale et marchande, seraient appréciés par experts, et qu'avant de connaître les résultats de l'expertise, ils ont, d'ors et déjà, condamné Alazard à recevoir livraison de la marchandise en litige;
« Attendu que cette condamnation ne pourrait se soutenir qu'au cas où les allégations d'Alazard contre la qualité des grains seraient déclarées sans fondement; mais que, dans l'état du procès, l'opinion des experts était un élément de décision indispensable;
« Attendu que la condamnation à la moitié des dépens ne pourrait être encourue par Alazard qu'autant que la condamnation à prendre livraison des grains serait maintenue;
« Attendu que les faits articulés par Alazard fussent-ils judiciairement établis, seraient sans influence sur la décision des questions du procès, et que c'est avec raison que le jugement dont est appel a refusé d'en ordonner la preuve;
« Par ces motifs :

« La Cour infirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 1^{er} mai 1857, en ce qu'il a condamné Alazard à recevoir immédiatement livraison des blés achetés pour son compte par Gras fils cadet; dit que le chef de la contestation sera réservé jusqu'après l'opération des experts chargés par les premiers juges d'apprécier si les blés dont il s'agit sont bien des blés roux de Lynn, qualité loyale et marchande; dit, en outre, que c'est à tort qu'Alazard a été condamné, dès à présent, à la moitié des dépens de première instance, cette partie des dépens ne devant rester à sa charge qu'autant qu'il serait en définitive tenu de recevoir livraison des blés en litige;
« Renvoie la cause et les parties devant le même Tribunal composé d'autres juges;
« Confirme, pour le surplus, la décision attaquée. »
(Plaidants, M^{rs} Guimard et Faye, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).
Présidence de M. Troplong.
Audience du 18 juin.
APPEL. — SUBROGÉ-TUTEUR. — RECEVABILITÉ. — DOT. — ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — RÉSERVE D'USUFRUIT.

I. Le subrogé-tuteur mis en cause en première instance pour défendre les droits des mineurs est recevable à interjeter appel du jugement qui leur porte préjudice. (Art. 444 du Code de proc. civ.)
II. La femme dotée qui a constitué à son enfant par contrat de mariage le prix d'un de ses immeubles, sur lequel elle s'est réservée un droit d'usufruit, peut-elle y renoncer plus tard?
Dans tous les cas, l'enfant doté ou ses représentants ne sont pas recevables à se prévaloir des exceptions qui pourraient appartenir à cet égard à la femme dotée.
Le domaine de Belair, à Saint-Vivien, appartenant aux époux Géraud, ayant été saisi et vendu à leur préjudice, le sieur Leguay s'en est rendu adjudicataire pour le prix de 6,000 francs. Un ordre a été ouvert dans lequel le sieur Lemarchand, comme étant aux droits d'un sieur Darricarrère, créancier inscrit, a été colloqué au premier rang.
Sur le contredit de divers, le Tribunal de Lesparre a rendu, le 14 février 1856, le jugement suivant :
« Attendu que les nommés Maupas, Brunet et autres acquéreurs de partie du domaine de Pujols, propre à M^{me} Clède, pour une somme de 9,000 fr., ont payé pour 4,700 fr.; qu'ils demandent à être colloqués pour la somme qu'ils ont payée, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine

de Saint-Vivien, saisi sur la tête des époux Géraud, gendre et fille de M^{me} Clède;

« Attendu que le domaine de Pujols a été un propre de M^{me} Clède, mariée sous le régime dotal; que M^{me} Clède a constitué 20,000 fr. à sa fille, la dame Géraud, à prendre sur le prix de vente du domaine de Pujols; que les époux Géraud ont acheté le domaine de Saint-Vivien, aujourd'hui saisi, pour faire à l'avance emploi des fonds que produirait la vente de Pujols; que les époux Géraud ayant été mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et la dame Clède ayant aliéné son fonds dotal pour l'établissement de sa fille, le prix des biens de Pujols, du par Maupas et autres, n'a rien de dotal; que les nommés Maupas et autres ont donc payé valablement partie du prix, et avec d'autant plus de sûreté que c'est en exécution d'un jugement rendu le 10 février 1849 par le Tribunal de Villeneuve-d'Agén;
« Que lesdits Maupas et autres n'ont aucun intérêt dans leur contredit; ayant payé partie de ce qu'ils devaient et ayant payé valablement;
« Attendu que le jugement à intervenir doit être commun avec les sieurs Géraud et Clède, tuteur et subrogé-tuteur des enfants mineurs dudit Géraud...;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal..., sans avoir égard au contredit soutenu par les nommés Maupas et autres, ordonne que l'état provisoire de collocation sera maintenu, etc., etc. »

Appel par le sieur Clède comme subrogé-tuteur des mineurs Géraud. Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont validé l'emploi de sa dot fait par la dame Géraud; que cet emploi était irrégulier; que le prix à employer n'était pas de libre disposition entre ses mains, puisque sa mère, la dame Clède, femme dotale, s'en était réservé l'usufruit, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« En ce qui concerne l'appel interjeté par le subrogé tuteur des mineurs Géraud :
« Attendu que le subrogé-tuteur avait été appelé et mis en cause en première instance pour défendre les droits des mineurs; qu'en procédant ainsi avec lui, les autres parties ont reconnu la nécessité de sa présence et, partant, le droit pour ledit subrogé-tuteur d'attaquer par la voie de l'appel le jugement qui interviendrait; que l'appel est non recevable;
« Au fond :
« Attendu que les mineurs Géraud n'ont pas d'autres droits que ceux qu'aurait eus leur mère qu'ils représentent;
« Attendu que la dame Géraud était mariée sous le régime de la communauté;
« Que tous ses biens étaient, quant à elle, de libre disposition; que l'achat qu'elle a fait, le 13 mars 1854, du domaine de Belair était parfaitement valable; qu'elle n'était ni recevable ni fondée à le critiquer;
« Attendu que, si l'emploi qu'elle a entendu effectuer par l'acquisition dudit domaine, en exécution de l'engagement qu'elle avait pris envers l'épouse Clède, sa mère, par le contrat du 14 juin 1841, se trouve mal fait et peut donner à ladite femme Clède, femme dotale, le droit de le critiquer, il n'en est pas de même pour la dame Géraud, tenue de respecter les actes qu'elle a valablement et régulièrement contractés; qu'elle ne saurait se prévaloir de sa négligence ou de sa faute pour en demander l'annulation;
« Que ses enfants sont par conséquent non recevables dans leurs prétentions, comme elle l'avait été elle-même;
« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Dulcide Clède, agissant comme subrogé-tuteur des mineurs Géraud, et statuant au fond, déclare les mineurs Géraud non recevables et mal fondés dans leurs prétentions, etc., etc. »
(Conclusions de M. Mourier, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Goubeau et Roustain, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).
Présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.
Audiences des 20 et 22 août.
LES AFFICHES ANIMÉES. — AFFICHAGE ET ÉTALAGE. — DROIT DU FISC.

Les affiches exposées derrière les vitres d'un magasin ne peuvent échapper au droit fiscal fixé par le décret du 8 juillet 1852, car elles sont, comme tout autre affiche, exposées sur la voie publique aux yeux des passants.

Sous les arcades de la rue de Rivoli, dans l'une des boutiques qui dépendent de l'hôtel du Louvre, s'étaient des affiches qui ont le privilège d'attirer l'attention par leur originalité. Ces affiches tournoient continuellement au moyen d'un mécanisme et se déroulaient aux yeux du public comme une sorte de panorama mouvant. Chaque affiche porte avec elle un dessin qui représente l'objet qu'elle a pour but d'annoncer. Le propriétaire de ce magasin d'affiches est M. Roch, ancien rédacteur de l'Observateur des Tribunaux. Ses annonces peintes et écrites ont reçu de lui le nom d'Affiches animées.
Aujourd'hui M. Roch est poursuivi pour n'avoir pas demandé l'autorisation exigée en vertu du décret du 8 juillet 1852, et n'avoir pas payé le droit fixé par ce même décret.
M. Roch a cherché à se justifier en disant que l'on ne pouvait assimiler les affiches placardées derrière une devanture de boutique aux affiches collées sur un mur; que les affiches animées étaient une marchandise, et à ce point de vue ne pouvaient être soumises au droit fiscal imposé par le décret.
Le Tribunal, par un jugement en date du 24 juin, a condamné M. Roch à 2,200 fr. d'amende.
Le jugement est ainsi motivé :

« Attendu que les dispositions des lois et décrets des 8 juillet et 31 août 1852 sur l'affichage sont générales et absolues; qu'elles frappent d'un droit et soumettent à une autorisation préalable de l'autorité compétente tout mode quelconque d'affichage qui, dans un lieu public, a pour but et pour résultat d'attirer les regards et l'attention du public;
« Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure et des débats que Roch a exposé dans la rue de Rivoli, aux yeux des passants, vingt-deux affiches différentes; qu'il ne justifie ni qu'il ait payé le droit, ni qu'il ait obtenu l'autorisation préalable pour chacune desdites affiches;
« Que cette circonstance que lesdites affiches apparaissent derrière les vitres du magasin du prévenu est sans importance, puisque ces vitres sont transparentes et n'interceptent en aucune façon les regards du public dont l'attention est provoquée;

« Que Roch s'est donc rendu coupable de vingt-deux contraventions ;

« Condamne, etc. »
M. Roch a fait appel de ce jugement.
Le rapport de cette affaire a été présenté à la Cour par M. le conseiller Le Gonidec.

M. *Moulin* s'est présenté pour M. Roch. Il a soutenu que la loi du 8 juillet 1852 n'était pas applicable dans l'espèce. L'article 30 de cette loi ne parle que de l'affiche « inscrite dans un lieu public sur les murs. » Or, les *Affiches anonymes* ne sont pas inscrites sur un mur dans un lieu public, elles sont exposées derrière un carreau, dans le magasin d'un marchand, dans un lieu privé. On ne saurait confondre l'étalage et l'affichage. Si un impôt est perçu pour les affiches placardées sur un mur, c'est que cette affiche prend une place dans un lieu public. Aussi est-ce la caisse municipale qui perçoit cet impôt. Mais ce droit ne pourrait être perçu sur la marchandise qui, placée dans une boutique, n'empêche pas sur la voie publique.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que la loi du 8 juillet 1852 et le décret du 23 août 1852, n'atteindraient pas leur double but fiscal et d'ordre public si, sans payer aucun droit et sans obtenir l'autorisation prescrite, on pouvait impunément placarder sur la voie publique, derrière des carreaux, les annonces que la législation a voulu atteindre toutes les fois qu'elles seraient exposées aux yeux du public sur la voie publique; que la simple apposition d'un carreau ou d'un objet transparent sur des affiches ne peut soustraire celles-ci à un droit commun et à l'égalité qui doit être maintenue entre tous ceux qui exposent des affiches en public ;

« Considérant qu'aux termes des articles 1 et 8 du décret du 25 août 1852, il est dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche en contravention, à plus forte raison pour chaque affiche différente ;

« Considérant que le store de Roch contient vingt-deux affiches bien distinctes séparées par des traits de couleurs différentes, sur des objets divers, affiches qui ne sont pas toutes simultanément exposées aux regards du public ;

« Qu'en conséquence Roch s'est rendu coupable de vingt-deux contraventions différentes, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont cumulé les amendes ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme leur décision. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ailhaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 26 juin.

UN VOLEUR D'ÉGLISES. — UN FAUX GENDARME.

Antoine Boisset est un homme plein de ressources. Il a été tour à tour voleur, contrebandier, faux monnayeur. Depuis vingt ans, il n'a pas d'autre industrie, et il n'aurait pas à se plaindre, si la justice n'était venue quelquefois se mêler de ses affaires, et si, cinq fois, il n'avait pu ou à subir des condamnations sévères. Un instant, il a cru être arrivé à la fortune; il avait réussi à s'emparer, dans les environs de Gap, son pays natal, d'un costume de brigadier de genlarmier, et il parcourut les campagnes, à la poursuite de chasseurs en délit. Ceux-ci, en l'apercevant, se hâtaient de prendre la fuite, en abandonnant dans les haies leurs fusils, dont Boisset s'emparait, et qu'il allait ensuite vendre dans les communes voisines.

Malheureusement pour lui, Boisset a été obligé de renoncer à ce commerce. Depuis plusieurs années, il a pris la spécialité des vols dans les églises, qu'il exécute avec beaucoup d'audace et d'habileté. Il y a trois mois, il a été condamné pour des vols de cette nature, et outre l'accusation qui pèse actuellement sur lui, il paraît qu'il aura à répondre bientôt de faits semblables devant d'autres Cours d'assises.

Sur le bureau des pièces à conviction, on remarque un fusil à baïonnette et tous les instruments qui servent aux voleurs de profession, fausses clés, limes, scies, etc.

Voici les faits qui résultent de l'information :

« Depuis deux ans, des vols avaient été commis dans différentes églises de l'arrondissement de Digne. Les recherches de la justice étaient restées sans résultat, lorsqu'à la suite d'un vol commis dans la chapelle de Villechien, les soupçons de l'autorité judiciaire se portèrent sur Antoine Boisset, connu alors dans la campagne sous le nom de Blanc. Cet individu fut immédiatement recherché; mais, comme il habitait presque constamment dans les bois et ne faisait jamais un long séjour dans les mêmes localités, il parvint à se soustraire aux recherches dont il était l'objet. Une condamnation par contumace fut prononcée contre lui.

« Dans la nuit du 4 novembre dernier, un malfaiteur pénétra, à l'aide de fausses clés, dans l'église de Saint-Julien-d'Assé, força le tabernacle et un des troncs, et s'empara du ciboire en argent, d'une custode en vermeil et d'une somme d'argent. Le voleur avait essayé de pénétrer dans la sacristie où se trouvaient des objets précieux d'une valeur de 1,100 francs; mais la clé qu'il avait introduite dans la serrure s'était brisée, et il avait été obligé de renoncer à son projet. La même nuit, un malfaiteur forçait la serrure d'une cave et s'emparait d'une bouteille contenant cinq litres de vin.

« L'auteur de ces vols n'était autre que Boisset. Le lendemain, cet individu présentait la custode volée au sieur Esparrat, de Valensole, en lui disant qu'il était un tabac qui l'avait trouvée. Esparrat, qui ignorait la destination de cet objet, et qui vit qu'il renfermait effectivement du tabac, en fit l'acquisition pour une somme de 5 fr. Quelques heures plus tard, un marchand colporteur achetait également de Boisset le ciboire que celui-ci avait brisé en deux parties, de manière à en dissimuler la destination. Cependant, après le marché, le marchand colporteur avait eu quelques doutes sur la nature des objets qu'il avait achetés, et il s'était empressé de les remettre à la gendarmerie d'Oraison.

« Ces renseignements étant parvenus à la justice, Boisset fut recherché activement; son signalement fut transmis à toutes les brigades de gendarmerie du département des Basses-Alpes et des départements voisins. Dans le courant du mois de mars, la gendarmerie d'Apt (Vaucluse), parvint à l'arrêter, au moment où il venait de commettre un nouveau vol. Boisset comparut devant la Cour d'assises pour purger la condamnation prononcée contre lui, par contumace, à l'occasion des vols commis à Villechien, et il fut condamné, à la dernière session, à dix ans de travaux forcés.

« Interrogé sur le vol commis dans l'église de Saint-Julien-d'Assé, Boisset prétendit que l'auteur de ce vol était un nommé Antoine Blanc, dont il donnait le signalement et qui lui avait remis ces objets pour les vendre. On acquit bientôt la conviction que cet Antoine Blanc était un être imaginaire, et que la responsabilité de ce vol, comme de beaucoup d'autres, devait retomber uniquement sur Boisset.

« Deux autres vols commis, il y a deux ans, dans les églises de Barras et de Malijai étaient également reprochés à Boisset. Dans chacune de ces églises, on avait pénétré à l'aide de fausses clés et d'effraction et dévalisé tout ce qu'elles renfermaient d'objets précieux, à l'égard

du dernier de ces vols, la culpabilité de Boisset était établie d'une manière certaine. Il aurait offert au sieur Megy de lui vendre des vases sacrés et des livres de piété. Le sieur Megy ayant remarqué que l'un de ces livres portait le nom du curé de Malijai, avait soupçonné un vol; il avait feint de l'acheter et avait prévenu l'autorité; mais Boisset avait prudemment disparu avant la conclusion du marché. »

A l'audience, Boisset a renouvelé la fable qu'il avait présentée dans le cours de l'information, en soutenant que l'auteur des vols qui lui étaient imputés était le prétendu Antoine Blanc, qu'il appelait son compagnon d'information. Du reste, il reconnaissait qu'il avait volé toute sa vie, et il racontait avec une sorte de bonhomie cynique les ruses qu'il avait employées dans sa criminelle industrie et les péripéties qui avaient traversé son existence.

Après le réquisitoire de M. Perrotin, substitut, et la plaidoirie de M. Michel, Boisset a demandé la parole et discuté l'accusation avec l'adresse et l'habileté d'un homme depuis longtemps rompu aux débats criminels.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Boisset a été condamné à six ans de travaux forcés, qui viendront s'ajouter aux dix ans de travaux forcés prononcés contre lui, à la précédente session d'assises.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hiver de Beauvoir, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Session de septembre 1857.

AFFAIRE FOURRÉ ET MORIN. — VOLS NOMBREUX ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Louis Fourré, âgé de vingt-quatre ans, journalier, et Pierre Morin, âgé de vingt-sept ans, tisserand en toiles, domiciliés tous deux à Buxeuil, arrondissement d'Issoudun, comparaissent devant le jury sous le poids de sept chefs principaux d'accusation. Ils sont prévenus de cinq vols qualifiés dans des maisons habitées, d'un vol commis dans une église et d'une tentative d'assassinat.

Voici, au surplus, les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Depuis plusieurs années les communes de Buxeuil et de Poulaines, arrondissement d'Issoudun, étaient le théâtre de vols nombreux exécutés avec autant de persévérance que d'adresse. L'opinion publique désignait quelques individus mal famés comme les auteurs présumés de ces méfaits. Parmi ces derniers figuraient en première ligne Fourré et Morin, connus par leurs habitudes de débâche et par la terreur qu'ils inspiraient. On se fera une idée de ce que Morin, notamment, pouvait entreprendre, lorsqu'on saura qu'il y a plusieurs années, il adressait à M. Roche, victime d'un vol aujourd'hui couvert par la prescription, les menaces suivantes : « Tu n'as pas réussi, disait-il, à me faire mettre en prison, mais moi je veux te tuer !... un coup de fusil, et si je ne puis te tuer dehors, je te tuerai chez toi. » Heureusement, Morin n'a pas mis à exécution cette affreuse menace, mais il en a réalisé une autre en volant une seconde fois M. Roche, délit dont l'importance a disparu devant les faits criminels bien plus graves reprochés aux deux accusés.

« Pendant la nuit du 19 au 20 mars dernier, la demoiselle Baudry, dont la maison est située à l'extrémité du bourg de Poulaines et se trouve isolée, fut réveillée en sursaut par la chute de divers meubles dans la chambre où elle couchait, ainsi que son vieux père. Au moment où elle appelait avec inquiétude ce dernier, un homme, qu'elle n'apercevait pas, entr'ouvrant les rideaux du lit, lui asséna trois violents coups de bâton, dont l'un porta sur la tête et lui occasionna une grande effusion de sang. Toutefois, elle put se jeter hors du lit et courir à la fenêtre, d'où elle s'élança dans la rue. A ses cris, plusieurs personnes accoururent, mais déjà les malfaiteurs avaient disparu sans avoir pu accomplir leur dessein qui était manifestement de livrer cette maison sans défense à toutes les entreprises du brigandage. Ils s'enfuirent non sans avoir fouillé une partie des effets que renfermait le premier meuble qu'ils rencontrèrent, mais le temps leur avait manqué. Ils avaient pénétré dans la demeure de Baudry au moyen d'une échelle qu'ils avaient appliquée contre une lucarne du grenier. Cette lucarne se trouvant fermée à l'intérieur, ils avaient pratiqué une ouverture à côté en enlevant des ardoises et en brisant des voliges; puis, au moyen d'un bâton de chêne retrouvé dans la maison, ils étaient parvenus à repousser le verrou qui retenait intérieurement la petite fenêtre, et bientôt ils avaient par ce moyen pénétré dans le grenier, ensuite dans la cuisine, et de là dans le corridor, et enfin dans la chambre de la demoiselle Baudry, dont la porte n'était fermée qu'au moyen d'une serrure à bec de canne. Le bâton qui avait servi à frapper la demoiselle Baudry était le manche du balai de la cuisine que le malfaiteur avait démonté pour frapper sa victime. Celle-ci ne put dire le nombre des voleurs, mais le maire de la commune distinguait parfaitement, dès le matin, deux traces de pas différents au pied de l'échelle. Les investigations commencèrent, et tous les indices désignèrent Fourré comme l'un des auteurs de ce crime. Fourré habite Buxeuil; il travaillait depuis un mois à casser des pierres en face de la maison Baudry. Il prenait ses repas dans la cour d'un sieur Chipault. Or, l'échelle qui avait servi à l'escalade appartenait à Chipault, qui, l'ayant sortie de la veille du crime, avait négligé de la rentrer, et Fourré s'en était aperçu. Du reste, avant de s'engager dans l'entreprise qu'il méditait, Fourré avait pris toutes ses mesures. Trois jours avant le vol, on le voit s'assurer si ce vol sera fructueux. Il demande à Gauthier, homme mal famé, où il y a de l'argent. « Est-ce qu'il n'y en a pas là ? » dit-il, en montrant la maison Baudry. Gauthier répondit : « S'il n'y en a pas là, il n'y en a nulle part ailleurs. » Or, depuis ce moment, Fourré, tout en travaillant, ne cessait de considérer la maison Baudry et s'obstinait à ne pas rentrer avec les autres ouvriers pour se chauffer, tant sa préoccupation était grande. Le 19 mars, dans la soirée qui précède le crime, on voit Fourré en compagnie de Morin. Qu'ont-ils fait dans la suite de cette soirée? Ou sont-ils allés? A partir de huit heures on perd la trace de Fourré, mais, à minuit, on a vu un homme qu'on a cru reconnaître pour Fourré; il suivait le trottoir de la rue qui conduit à la maison Baudry; un autre homme le précédait. Or, c'est vers une heure du matin que la demoiselle Baudry a éprouvé l'affreux réveil que l'on connaît. De plus, il est établi qu'à cette même heure Fourré n'était pas rentré chez lui. En vain il a allégué que, saisi d'un violent mal de dents, il était resté à neuf heures pour se coucher dans le fenil. Mensonge! Son père et sa mère eux-mêmes lui donnent un démenti. L'un affirme qu'il est rentré vers onze heures, mais l'autre déclare que c'est seulement après deux heures du matin. Enfin, le lendemain, 20 mars, comme il était fatigué de se n'exploiter nocturne, Fourré ne retourna au travail que vers huit heures, au lieu d'y arriver, comme d'habitude, dès le lever du soleil. Lorsqu'on rapproche toutes ces circonstances de la moralité de l'accusé, des faits qui vont bientôt se dérouler et du système de défense qu'il a adopté, on demeure convaincu qu'il est l'auteur du vol tenté au préjudice de la demoiselle Baudry et de son père. Celle-ci, heureuse-

ment, en a été quitte pour des blessures qui n'ont pas eu de gravité. Il n'a pas été possible de constater si Morin avait été, comme d'habitude, son second dans cette entreprise; aussi Fourré seul est appelé à en répondre devant la justice.

« Avant d'aborder la série de vols commis en commun par Fourré et Morin, il convient de relever dès à présent un vol imputable à Morin seul.

« Vers la fin de 1856, Jacques Soidet, habitait une petite maison située sur le chemin de Buxeuil, au village de Lapière. Vers six heures du soir, Soidet s'en alla finir sa journée chez sa mère, qui habite le même village. Il eut l'heureuse idée d'emporter avec lui une somme de 800 fr. en or qui provenait de la vente d'un petit immeuble. Peu confiant dans la solidité de ses fenêtres, il craignait les voleurs. Avant de partir, il avait eu soin de fermer la porte et les deux fenêtres, dont l'une, dépourvue de volet, donnait sur des jardins sans clôture. A son retour, vers dix heures du soir, le couvercle de son coffre était brisé; une petite somme de 15 fr. que renfermait ce meuble avait été enlevée. Une fourche en fer qui se trouvait dans la chambre avait fourni au voleur l'instrument de l'effraction. Cette fourche était toute tordue par la force des pesées. C'est par la fenêtre qu'il avait pénétré dans la maison, après avoir brisé un des carreaux pour l'ouvrir. Le coupable serait resté inconnu sans les indiscretions de Fourré qui n'a pas craint de tirer vanité de ses méfaits et de raconter à ses connaissances comme autant de succès faciles non-seulement les vols qu'il avait commis, mais encore toutes les entreprises du même genre que son complice Morin avait exécutées seul ou de concert avec lui. Ces confidences de Fourré n'étaient point des fanfaronades imaginaires; la suite des faits prouvera mieux encore que la vérité seule s'est échappée de la bouche de ce dangereux malfaiteur. C'est ainsi que la justice fut mise sur la trace d'un vol commis la nuit au préjudice des pauvres dans l'église de Guilly.

« Le 18 juin 1856, le desservant remarqua avec consternation que des voleurs avaient pénétré dans l'église en escaladant les murs du cimetière et en brisant une croix. Portant ses regards dans l'intérieur de l'édifice, il ne tarda pas à reconnaître qu'on avait enlevé le tronc des pauvres, après l'avoir descellé et arraché. Les voleurs avaient su qu'une pieuse collecte avait produit 230 francs, et ils avaient compté retrouver cette somme entière dans le tronc de l'église, qui ne contenait en réalité que 30 ou 35 francs. Pour enlever cet argent, les malfaiteurs avaient dû briser le tronc; et on le retrouva le 3 août suivant dans une brande de Guilly, entièrement fracturé. Fourré n'a pu s'empêcher de se vanter de cet autre crime. Il est maintenant établi que les misérables ne comptant pas assez, dans cette occasion, sur les ombres de la nuit, avaient pris soin, pour n'être pas reconnus, de mettre leurs chemises par dessus leurs vêtements. Morin faisait le guet pendant que Fourré faisait le coup. Aujourd'hui, l'un et l'autre donnent des démentis aux témoins de leurs confidences; ceux-ci paraissent au jour de l'audience, et l'on verra ce que valent les démentis de ces deux accusés.

« Une série de vols de vins commis avec circonstances aggravantes par Fourré et Morin, dans le cours des années 1856 et 1857, clot enfin la liste des méfaits qui leur sont reprochés. Les victimes de ces vols sont, dans l'ordre chronologique, les sieurs Riolland, Grenon, Etienne Naudin, Sulpice Lebon, tous habitants de Buxeuil et de Poulaines.

« Le 7 ou 8 juin 1856, un parent de Silvain Riolland vint le prévenir qu'une tentative de vol paraissait avoir été commise dans sa maison à Poulaines; Riolland se hâta d'arriver. Il vit qu'on avait ouvert la fenêtre pour pénétrer dans l'intérieur; un contrepoids qui la protégeait se trouvait forcé à l'aide d'un puissant levier qu'il supposa être un contre de charnu. Mais ses recherches ne lui firent d'abord reconnaître l'enlèvement d'aucun objet, les voleurs n'en voulaient qu'à son vin, et ce fut seulement le 2 ou le 3 juillet qu'il s'aperçut qu'on était entré dans son cellier et qu'un quart de vin qu'il avait laissé était complètement vidé, et qu'on lui avait enlevé une grande cruche en terre pouvant contenir 12 à 15 litres. On retrouvera bientôt les voleurs.

« Grenon, cultivateur, possède une vigne isolée entièrement close par des haies vives. Au milieu de cette vigne, située à l'extrémité du village de Buxeuil, existe un cellier construit dans l'excavation d'une marnière. Un jour du mois de juillet 1856, Grenon, qui y avait déposé une certaine quantité de vin dans un quart, s'aperçut que ce vin lui avait été volé. Les voleurs étaient Fourré et Morin. Ils avaient pénétré dans le cellier par le dessus du toit et étaient sortis par la porte.

« Etienne Naudin, habitant Buxeuil, possède un cellier situé dans une cour assez vaste, à cinquante pas environ de son habitation. La porte en était close par un simple loquet. Le 2 novembre dernier, il s'aperçut qu'un quart qui contenait environ quatre-vingts litres de vin avait été en partie vidé. On s'était introduit dans ce bâtiment par une ouverture pratiquée au mur extérieur, à environ un mètre 30 centimètres du sol. Ce fait est encore l'œuvre commune des deux accusés.

« Depuis longtemps le sieur Lebon, maire de Buxeuil, entendait parler de vols qui se commettaient dans ce bourg. En février dernier, il voulut visiter sa cave attenante à sa grange, et il reconnut que les voleurs ne l'avaient pas épargné. Trois pièces de vin venaient d'être volées et se trouvaient réduites à deux. Comme depuis deux ans il n'avait pas visité ses tonneaux, il ne put savoir à quelle époque précise remontait le vol, mais ses soupçons se portèrent naturellement sur les deux accusés. Ceux-ci entraient souvent dans la maison, causaient avec le domestique, et le soir enlevaient adroitement la clé de la cave pour y pénétrer la nuit et faire leur coup. L'erreur n'était guère possible. En effet, Fourré et Morin faisaient, suivant l'expression d'un témoin, des ribottes continuelles. De plus, ils régalaient de vin tous leurs camarades, et leur prodigalité de ce liquide d'excellente qualité faisait l'étonnement de ceux-là mêmes qui prenaient part à cette distribution; ils en offraient à tout venant. Morin, il est vrai, prétendait que ce vin provenait de chez son père; mais c'était faux; ce dernier n'avait pas une cave en état de fournir à de telles profusions. Fourré était plus franc; il disait comment et où on l'avait volé. Or, ces révélations concordent parfaitement avec les circonstances des divers vols de vin qui viennent d'être énumérés; et les témoins, par ce moyen, connaissent tout à la fois et les auteurs et les victimes. On a remarqué que ces distributeurs de vin le portaient habituellement dans des cruches ou des bouteilles en terre. Or, une de ces cruches a été trouvée dans une meule de foin, non loin des caves où les voleurs allaient puiser. On trouva encore une bouteille en terre dans des fagots, tout auprès de la maison de Fourré. Un soir du mois d'octobre 1856, un jeune homme, se dirigeant dans l'écurie où il couchait avec Pierre Morin, s'étonna d'y voir de la lumière. Au bruit de ses pas cette lumière s'éteignit; il entra aussitôt, et, à la lueur d'une allumette, il aperçut Morin couché sous le lit, un chandelier à la main. Sous ce même lit était une cruche contenant du vin et renversée. Le jeune homme lui ayant demandé ce qu'il faisait là avec cette cruche, Morin répondit avec colère : « Je voudrais que tu l'eusses dans le ventre ! » Il sortit aussitôt et ne tarda pas à rentrer en appelant Fourré, que le témoin n'avait pas vu et qui était couché sous l'aube. « Lève-toi, lui dit Morin, il ne veut rien dire. » Morin ne tarda pas à rapporter une autre bouteille toute

pleine qu'il avait laissée dehors. Aujourd'hui, Morin prétend avoir acheté tout ce vin à Martinet, l'aubergiste, mais celui-ci déclare qu'il ne lui en a jamais vendu. « Tels sont les faits imputés aux accusés. L'accusation a dû se borner à relever parmi une foule de vols, dont les malfaiteurs s'élèveront encore cette circonstance, que leur arrestation a rendu la sécurité à leur pays qu'ils ont tant exploité et effrayé. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les deux accusés. L'un et l'autre persistent dans un système complet de dénégations, et taxent de mensonges et de calomnies tous les témoins dont les déclarations leur sont contraires.

Après leur interrogatoire, il est procédé à l'audition de quarante-trois témoins assignés à la requête du ministère public. Ces témoignages confirment les charges de l'accusation et établissent surtout que les deux accusés, spécialement Fourré, se sont vantés en maintes occasions des vols de vin qu'ils avaient commis, en indiquant avec forfanterie la manière dont ils s'y étaient pris pour les exécuter.

De même pour le vol du tronc de l'église de Guilly, Fourré s'est vanté d'avoir consommé ce crime et il a révélé pour les circonsances de cette expédition aventureuse, rapportant le déguisement qu'il avait pris pour simuler l'apparition de revenants et effrayer ceux que le hasard aurait pu conduire dans le voisinage de l'église pendant qu'il y faisait ce coup; faisant connaître les instruments dont il s'était servi, et jusqu'aux émotions qu'il avait éprouvées au moment de la chute du tronc sur le pavé du sanctuaire.

S'armant des aveux et des confidences répétées déposées par Fourré dans le sein de nombreux témoins, M. Baucheton, procureur impérial, soutient avec force l'accusation dans toutes ses parties, et réclame contre les deux accusés un verdict sévère de condamnation.

Après le réquisitoire du ministère public, la parole est donnée à M. Bottard, défenseur de Fourré.

M. Bottard, dans une plaidoirie habile, s'attache à démontrer au jury qu'il n'existe dans la cause aucune espèce de preuve directe contre son client, et il prouve, par la comparaison des différents actes de la procédure à ses diverses phases, quelles ont été les incertitudes des magistrats eux-mêmes pendant l'instruction et jusque devant la chambre d'accusation de la Cour impériale, qui a statué sur cette procédure criminelle. Il n'y a, dit-il, contre Fourré que les propos de Fourré lui-même. Or, qu'est ce que cet accusé ? s'écrie le défenseur; vous le connaissez maintenant; c'est un fanfaron de rien, c'est un vantard de profession qui se charge volontiers de tous les méfaits qui se commettent dans la contrée; c'est un homme dont le sens moral obéit à son orgueil et à son amour de soi-même dans le pays pour l'auteur de tous les maux tous qu'il met en émoi l'opinion. M. Bottard soutient donc que ces fanfaronnades de Fourré ne peuvent servir de preuves contre lui. Ensuite, il s'efforce d'écartier une à une toutes les autres circonsances accusatrices relevées par l'accusation, et il conclut à l'acquiescement de son client.

M. Rollinot, défenseur de Morin, prend la parole.

Dans une discussion approfondie de tous les chefs d'accusation portés contre son client, le défenseur établit l'absence complète de preuves légales et même de présomptions sérieuses contre Pierre Morin. Le grand argument du ministère public contre cet accusé, dit-il, ce sont les révélations de Fourré. Or, depuis quand un accusé peut-il être condamné sur les seules déclarations de son co-accusé? Bien différent de Fourré, Morin n'a pas parlé, il n'a jamais fait aucune confidence à personne; il est donc impossible de le condamner sur ses propres paroles.

Il n'a d'ailleurs été fourni contre lui aucun témoignage accusateur; personne ne l'a pris en flagrant délit; personne même ne l'a dénoncé comme auteur des méfaits qui lui sont imputés, sinon Fourré, toujours Fourré et Fourré tout seul. Donc, il n'y a contre lui aucun élément de conviction pour le jury. Entrant dans le détail des faits et des arguments présentés par l'accusation, le défenseur s'attache à démontrer que Morin est resté étranger aux différents vols pour lesquels il est associé à Fourré; quant aux vols de vin, il en avait à sa disposition; son père, qui est propriétaire de vignes, en récolte chaque année plusieurs barriques. Il n'est donc pas étonnant qu'à diverses reprises il ait fait la noce avec quelques amis avec du vin qu'il avait apporté. Relativement aux vols du tronc de l'église de Guilly et à la tentative d'assassinat commise sur la personne du sieur et de la demoiselle Baudry, il n'est réellement aucun indice sérieusement constant contre Morin. Le défenseur ne doute donc pas un instant de l'acquiescement de son client.

Après des répliques animées de la part du ministère public et des défenseurs, et l'abandon de l'accusation contre Morin en ce qui concerne le vol et la tentative d'assassinat de la demoiselle Baudry, M. le président présente un résumé complet des débats.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations et il revient au bout de trois heures, rapportant un verdict d'acquiescement sur le chef relatif au vol et à la tentative d'assassinat de la demoiselle Baudry et de condamnation sur tous les autres vols. En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, la Cour condamne Fourré et Morin chacun en dix années de travaux forcés et aux frais du procès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 juillet et 8 août: — approbation impériale du 6 août.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PROCÉDURE. — MODE D'INTRODUCTION DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT SANS MINISTÈRE D'AVOCAT.

Si, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, les recours contre les décisions des conseils de préfecture peuvent, en vertu de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, être introduits sans ministère d'avocat, c'est à la condition qu'ils seront transmis par l'intermédiaire du préfet.

Dans ce cas, le recours doit être déposé à la préfecture dans le délai de trois mois.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lhopital, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

RECOURS CONTRE LES ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — PROCÉDURE. — ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. — NÉCESSITÉ DE PROCÉDER PAR VOIE D'OPPOSITION AVANT LE RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — TERSOULY ET C^o.

Les arrêtés par défaut des conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition et ne peuvent être déférés directement au Conseil-d'Etat.

Quand un arrêté du conseil de préfecture ne vise aucune défense, et qu'il résulte de l'instruction qu'il a été rendu par défaut, le recours n'est pas recevable au Conseil-d'Etat.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lhopital, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Le Moniteur vient de publier le décret impérial portant promulgation de la convention conclue le 2 juillet 1857 entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.

Cette convention est ainsi conçue : Art. 1er. La reproduction, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique, apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon, insérées dans le traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabrique.

Art. 2. Les timbres et marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux Etats voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposés exclusivement, savoir : les timbres et marques d'origine badoise, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et les timbres et marques d'origine française, au bureau du bailliage de la ville de Carlsruhe.

Art. 3. Pour faciliter la pleine exécution de cette convention, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois, ordonnances et règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou promulguerait à l'avenir, pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon des produits industriels et manufacturiers.

Art. 4. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes ne l'aura pas dénoncée six mois, au moins, avant l'expiration des six ans précités, elle restera en vigueur pendant six autres années, et ainsi de suite.

ARTICLE SEPARÉ.

Les deux hauts gouvernements français et badois s'engagent à employer mutuellement leurs bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements étrangers, et notamment celle des Etats limitrophes de leurs territoires respectifs, aux dispositions consacrées par la convention signée aujourd'hui à Carlsruhe, à l'effet d'établir la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

La femme Cécile-Elisabeth Daumet, femme Lacroix, âgée de trente-huit ans, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Vanin, sous l'accusation de faux en écriture privée, authentique et publique. Les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises peuvent se résumer ainsi :

Il y a environ douze ans, la femme Lacroix, abandonnée par son mari avec un jeune enfant, s'établit mercière à Orléans. Elle y vint plus tard à Paris, et là, se trouvant sans ressources, elle fit des emprunts. Pour obtenir crédit, elle fabriqua une obligation de 8,000 fr., montant d'une prétendue vente de fonds de commerce par elle faite à un sieur et d-me Gaussin.

De plus, et se fit écrire vingt lettres, signées Gaussin, Dubart, Spinosa, etc., et pour donner toute confiance, elle passa à un sieur Spemen, agent d'affaires, le transport de la créance de 8,000 fr. chez Agnel, huissier à Etampes, en signant femme Gaussin.

Ces lettres, ce transport, tous signés de noms imaginaires, ont seuls engagé le sieur Spemen à avancer jusqu'à 3,162 fr.

La femme Lacroix fait des aveux complets. Elle s'excuse sur les besoins pressants d'argent où elle se trouve pour subvenir à l'éducation de ses enfants, et prétend avoir en l'espoir de rembourser les prêteurs.

M. Dupré-Lasalle, avocat-général, a soutenu l'accusation. M. Charles Duez, avocat, a présenté la défense. Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour a rendu un arrêt qui condamne la femme Lacroix à la peine des travaux forcés pendant cinq années et à 100 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police a condamné dans ses dernières audiences

Le sieur Lepron, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 371, introduction d'os dans une pesée, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Le sieur Picourt, marchand boucher, rue Vanneau 42, réjouissance 450 grammes sur 1 kilo 130 grammes, cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Le sieur Saint-Clair, boucher, rue du Helder, 11, réjouissance 400 grammes sur 2 kilos 650 gr., deux jours de prison et 15 fr. d'amende. — La dame Bertrand, bouchère, rue de Vanves, 21, à Montrouge, réjouissance 220 grammes sur 1 kilo 150 gr., 15 fr. d'amende. — Le sieur Chataud, boucher, rue Castellane, 14, réjouissance 300 grammes sur 2 kilos, 15 fr. d'amende. — Le sieur Pelletier, boulanger, rue du Pont-Louis-Philippe, pain non pesé, déficit 15 grammes sur 1 kilo 100 gr., deux amendes, ensemble 20 fr. — Le sieur Gimet, boulanger, rue du Bac, 52, pain non pesé, 5 francs d'amende, et déficit 70 grammes sur 2 kilos, 15 francs d'amende. — Le sieur Rocher, boulanger, rue des Vieux-Augustins, n° 61, défaut d'instrument de pesage, 2 fr. d'amende, et déficit 150 grammes sur 3 kilos, 15 fr. d'amende. — Le sieur Aumont, boulanger, rue Montmartre, 127, défaut d'instrument de pesage, 2 fr. d'amende, et déficit 20 grammes sur 2 kilos, 15 fr. d'amende. — Le sieur Richard, marchand de bois, rue Saint-Jean, 11, balances trop basses, 11 fr. d'amende. — Le sieur Sédard-Colombier, marchand de mérinos, rue Neuve-Saint-Eustache, 22, usage d'une ancienne aune, 11 fr. d'amende et confiscation de l'instrument. — Le sieur Bannes-Louvet, passementier, rue de Cléry, 23, mètre illégal, 11 fr. d'amende et confiscation.

Le sieur Guillaume, marchand épicer, rue Thévenot, 10, poids non-poinçonnés dans l'année, 11 fr. d'amende. — Le sieur Rheims, marchand de broderies, rue des Jeuneurs, 6, refus de vérification de mesures, 15 fr. d'am. — Le sieur Simon Rheims, marchand de broderies, rue de Cléry, 36, semblable contravention, 15 fr. d'amende. — La vendeuse Heurtemotte, bouchère, rue Saint-Victor, 7, 2 bulletins incomplets et un défaut de bulletin, amendes de 2 fr. chacune. — Le sieur Blet, boucher, rue de la Pépinière, 3, défaut de bulletin, 5 fr. d'amende. — Le sieur Quiloux, boucher, rue du Faubourg-Poissonnière, 45, défaut de bulletin, un jour de prison, 5 fr. d'am. — Le sieur Alliaume-Gillet, boucher, rue Fontaine-Mohère, 21, défaut de bulletin, 3 fr. d'am. — Le sieur Petit, boucher, rue des Orties-Saint-Honoré, 1, défaut de bulletin, un jour de prison et 5 fr. d'am. — Le sieur Guyel, boucher, rue de Ponthieu, 7, défaut de bulletin, 5 fr. d'am. — Le sieur Moysse, boucher, rue Michel-Lecomte, 19 et 21, défaut d'étiquette, 5 fr. d'amende. — Le sieur Lundet, boucher, rue Saint-Martin, 24, défaut d'étiquette, 3 fr. 10. — Le sieur Galant, boucher, rue des Noyers, 10, à Belleville, colportage de viande, 3 fr. d'amende. — Le sieur Buchet, boucher, rue de la Roquette, 98, colportage de viande, 5 fr. d'amende.

Si, au lieu de comparaître devant le Tribunal correctionnel, toutes les jolies filles qui sont assises aujourd'hui sur le banc de la prévention eussent comparu, deux mille ans plutôt, devant l'aréopage d'Athènes, dont un avocat fléchissait, dit-on, la sévérité en lui découvrant les beautés voilées de Phryné, leur acquittement n'eût pas été douteux ; mais les temps et les mœurs ont changés, aucune des beautés des prévenues n'est cachée, des épreuves photographiques les ont reproduites avec une exactitude scrupuleuse et à un nombre d'exemplaires considérable, et c'est là, au rebours de Phryné, ce qui aggrave leur position.

Ces dames sont des modèles, pas de chasteté, bien entendu ; quelques-unes sont accompagnées par leurs mères.

Deux jeunes gens de vingt-un ans environ, photographes de profession, sont traduits : le premier, François Lepage, sous prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs et de mise en vente de photographies non autorisées (c'est l'auteur des épreuves obscènes poursuivies) ; le second, Xavier Mérieux, sous prévention de complicité du premier délit.

Quant aux modèles qui ont posé pour les épreuves confectionnées par Lepage, voici leurs noms : 1° Augustine Guy ; 2° Antonia Gotte, dite femme Lebon, connue dans le monde artistique sous la dénomination de la belle Antonia, dénomination parfaitement justifiée ; 3° Christine Solari ; 4° Amélie Rolland ; 5° Aglaé-Antoinette Brunel ; 6° Adèle Buffet ; 7° Pauline-Sophie Lacroix ; 8° Jenny Decors, dite l'aimyrie.

C'est la deuxième série de poseuses que le Tribunal est appelé à juger ; nous avons fait connaître le jugement prononcé par la 6^e chambre dans la première affaire ; nous résumons en quelques lignes les faits de cette seconde affaire, faits parfaitement identiques.

Il s'agit de poses avec des boucles d'oreilles ou des bracelets pour tout vêtement.

M. le substitut Pinard soutient la prévention ; l'organe du ministère public rappelle au Tribunal qu'il y a quelques années on ne traduisait pas les poseuses devant la justice, mais que ces femmes allant s'offrir d'elles-mêmes aux photographes, leur portant les moyens de commettre le délit, on aurait dû leur faire porter leur part de culpabilité ; on les a traduites et condamnées à l'amende, peine reconnue depuis être complètement illusoire, attendu que derrière ces filles se trouvent des gens qui soldent les amendes pour elles ; ces gens sont ceux qui les exploitent : les photographes qui, moyennant une faible somme de 5 francs, leur paient cinq heures de pose. M. le substitut requiert donc la peine de la prison contre les modèles, en proportionnant cette peine au plus ou moins de gravité des faits imputés à chacune d'elles, gravité appréciée par la vue des poses reproduites sur les épreuves que le Tribunal a sous les yeux.

A l'égard des deux photographes, M. le substitut demande qu'il leur soit fait une application beaucoup plus forte de la loi.

Le Tribunal condamne Lepage à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, Mérieux à deux mois de prison et 500 francs d'amende, les filles Guy, Solari, Rolland et Decors, chacune à un mois de prison ; les filles Antonia, Brunel, Buffet et Lacroix, chacune à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

En attendant sa condamnation, Antonia est prise d'une violente attaque de nerfs ; deux gardes l'emportent hors de la salle d'audience.

Un enfant de treize ans comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage. Il a paru gagner tout l'intérêt et toutes les sympathies du Tribunal. Cet enfant s'était livré lui-même à des sergents de ville le 17 août, à dix heures du soir ; il avait déclaré se nommer Alexandre Atelahr, dit Cauvin, et être sans asile et sans ressources.

Il arrivait d'Offenbach (Allemagne) et était depuis trois jours à Paris, où il avait vécu de mendicité. « J'étais, a-t-il dit, chez mon oncle, qui est chapelier ; mais comme il a huit enfants à sa charge, et qu'il ne pouvait pas me nourrir, il m'a envoyé à Paris pour retrouver sa femme, ma tante, bordeuse de chapeaux, dont je n'ai pas pu découvrir l'adresse. »

Cet enfant avait été mis au chemin de fer par les autorités de l'endroit avec un passeport d'indigent.

sa mission, et lorsqu'ils furent arrivés à Versailles, il fit prévenir le sergent-major, qui envoya plusieurs hommes du poste chez le marchand de vins, où les deux grenadiers faisaient une dernière station. Lecron, surpris de voir arriver la garde, tenta de s'évader, mais il fut contraint de marcher à la salle de police. On le fouilla, et on retira de ses poches la somme de 39 fr. Le sergent Hézard, qui commandait la garde, lui fit part des soupçons qui planaient sur lui ; il les repoussa très vivement. Cependant la nuit lui porta conseil ; le lendemain matin, il se reconnut l'auteur du vol fait à M. le capitaine Sauvan.

M. le président, à l'accusé : Vous savez que plusieurs vols d'argent ont été commis au préjudice de votre capitaine, qui, ayant une confiance extrême en vous, n'osa pas vous soupçonner de cette mauvaise action. La manière dont vous avez exécuté l'enlèvement des 270 fr. nous porte à croire que vous n'êtes pas étranger aux soustractions précédentes.

Cognogon-Lecron : Je suis complètement égaré à tous les vols dont mon capitaine a se plaindre. Je ne suis l'auteur que du dernier fait. C'est une mauvaise pensée qui m'a traversé l'esprit.

M. le président : Comment vous y êtes-vous pris pour enlever l'argent ? il était renfermé dans un secrétaire ; vous aviez une fausse clé ?

L'accusé : C'est en voulant savoir comment le voleur s'y prenait que je me suis aperçu que la clé d'un autre meuble ouvrait celui où le capitaine tenait ses fonds. J'ai ouvert avec cette clé, et, voyant une masse de pièces de 20 francs, j'en ai pris une pincée sans compter ; il s'est trouvé qu'il y avait 270 fr.

M. le président : Et qu'avez-vous fait de cet argent ? On n'a saisi sur vous qu'une somme de 39 fr. ; où est le surplus ?

L'accusé : J'en ai donné une partie, et le reste je l'ai dépensé avec une femme que je connaissais à Paris.

M. le président : Ainsi vous reconnaissez que c'est en vous servant d'une clé étrangère au meuble que vous avez commis le vol ?

L'accusé : C'était, comme je l'ai dit, la clé d'un autre meuble de la même chambre. Il a fallu que je fusse privé de raison pour commettre cette faute envers mon capitaine qui a toujours été très bon pour moi.

Les témoins entendus dans l'instruction, André et autres, ont fait connaître quelle avait été sa conduite pendant les trente heures qu'il a passées à dépenser les 231 francs manquants sur les 270 fr. volés au capitaine. On voit, d'après une note, que le dimanche matin, étant à Paris, il a dépensé 30 fr. pour un petit déjeuner à deux personnes.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine Pousielgue, commissaire impérial, condamne Cognogon-Lecron à cinq années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Un grave incendie a éclaté, ces jours derniers, à Châteaudun. Voici les détails que nous trouvons dans l'Echo du Loir :

L'établissement de M. Pâteau-Thomas, tanneur à Châteaudun, rue du Val-Saint-Aignan, a été, mardi dernier, en grande partie détruit par les flammes ; il n'est rien resté des marchandises qui se trouvaient renfermées dans les magasins ; celles enfouies dans les fosses ont été préservées ; la maison d'habitation, séparée des ateliers par une cour, a pu être sauvée. C'est vers une heure de l'après-midi que l'alarme a été donnée. Au son du tocsin, la population entière s'est portée sur le lieu du sinistre, qui présentait le spectacle le plus effrayant qu'on puisse imaginer. Du foyer de l'incendie s'échappaient en tourbillons, poussés par un vent violent, des flammèches, des débris de cuirs enflammés, qui, se répandant sur le voisinage et dans des quartiers très éloignés, mettaient le feu partout où ils rencontraient des matières inflammables. En cent endroits peut-être, on a signalé et comprimé, dès leur origine, des incendies occasionnés par cette pluie de feu, et des pompes, qu'alimentaient les bornes-fontaines sur tous les points de la ville, ont été spécialement consacrées à ce service.

Ce qui venait ajouter à l'inquiétude générale, c'est que la partie de la ville la plus menacée était précisément celle construite en bois et que le désastre du 20 juin 1723 avait épargnée. La frayeur était telle qu'un grand nombre d'habitants du centre même de la ville s'étaient déterminés à déménager leurs effets les plus précieux.

Ce n'est qu'au bout de quatre heures d'un travail opiniâtre, après la chute des planchers et du toit, qu'on est parvenu à mettre complètement à l'abri non seulement l'habitation de M. Pâteau, mais encore celle de M. Jomier également séparée par une cour, et les maisons de l'autre côté de la rue, dont plusieurs ont pris feu, et sur lesquelles les pompes n'ont cessé de diriger leurs jets.

Cet incendie est attribué à une imprudence : les informations ultérieures n'ont encore rien fait découvrir de positif à cet égard. On sait seulement que le feu a pris dans l'écurie, du côté du midi, et s'est prolongé rapidement sur toute l'étendue du bâtiment.

Onze pompes, dont trois de Châteaudun, sont arrivées successivement ; les autres appartenaient aux communes de Saint-Denis-les-Ponts, Thiville, Lannery, Marbourg, Lutz, Logron et aux châteaux d'Anceis et des Condreaux. Les plus grandes inquiétudes ayant cessé, elles se sont retirées à huit heures.

La perte de M. Pâteau est évaluée approximativement, en bâtiments et marchandises, à une somme de 40,000 fr.

BOUCHES-DU-RHON (Marseille). — Un incendie, dans lequel on a eu à déplorer la mort d'un malheureux ouvrier, s'est déclaré, pendant la nuit de samedi à dimanche, vers une heure du matin, dans une fabrique de boutons exploitée par MM. Devoise et C^e, et située au pont de Casse, au quartier des Aygaldes, dans la propriété de M. Schmidt. Les pompiers n'ont été prévenus qu'à quatre heures. Ils sont partis immédiatement, au nombre de vingt hommes et de deux pompes de banlieue, sous le commandement du capitaine Ferré. A leur arrivée, le feu avait fait déjà d'énormes progrès ; il avait pris dans l'atelier servant à faire recuire les limes, et par une porte de communication s'était communiqué à un second atelier, celui des boutons, qui contenait pour environ 4,000 francs de marchandises prêtes à être livrées, et de plus un approvisionnement de bois de Campêche dont on n'estime pas la valeur à moins de 1,600 fr.

Après s'être vigoureusement développé dans le rez-de-chaussée de la fabrique, l'incendie a attaqué le plancher de l'étage supérieur où reposaient sept ouvriers. Ceux-ci, pour se sauver, ont eu à peine le temps de sauter par les croisées, tellement les flammes s'étendaient avec rapidité. Un seul, le nommé Pierre Rey, âgé de vingt-deux ans, tailleur de limes, qui s'était attardé pour sauver ses effets, a été asphyxié et entraîné dans l'éboulement du plancher. Ce n'est qu'après de grands efforts que les sapeurs pompiers sont parvenus à retirer son cadavre du foyer de l'incendie ; il était entièrement carbonisé.

Un autre ouvrier du nom de Rizozeray a eu la jambe gauche fortement brûlée. Les sapeurs-pompiers ont procédé eux-mêmes au premier pansement de ce malheureux, qui a été ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu.

Il n'est pas inutile de dire que les pompiers ont déployé le plus

grand zèle pour éteindre cet incendie. Une fois maître du feu, le capitaine Ferré, qui avait dirigé tous les travaux, a fait prévenir M. le commissaire de police Dutrembley pour procéder à la levée du cadavre. M. le curé des Aygaldes était également accouru, et, après les prières d'usage, les restes calcinés de l'infortuné Rey ont été inhumés dans le cimetière du quartier. M. le curé et son vicaire marchaient avec la croix à la tête de ce triste convoi. Quatre sapeurs-pompiers portaient le corps, et l'escorte se composait de M. le capitaine Ferré et de M. le commissaire de police, du détachement des pompiers conduit par leur sergent-major, M. Boulouch, du garde de la propriété Salavy, et de toutes les personnes du quartier qui s'étaient rendues sur le théâtre de ce déplorable incendie.

On évalue les pertes de 13 à 14,000 fr. pour l'immeuble et les marchandises. Si nous sommes bien informés, le tout aurait été assuré par la compagnie du Phénix.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il vient de se présenter, à Londres, un cas particulier d'un genre de délit autrefois assez commun à Paris, mais que les répressions prononcées par nos Tribunaux correctionnels ont à peu près fait disparaître.

Johanna Mack est une vieille femme couturière de ce délit, pour lequel elle a déjà été plusieurs fois punie. Son industrie consiste à attirer de jeunes enfants dans un endroit écarté, dans une allée de maison, par exemple, et à les dépouiller des objets de quelque valeur qu'ils ont sur eux.

L'affaire présentait quelque difficulté pour arriver à une condamnation, parce que, d'une part, il n'y avait pas de témoins oculaires, et que, d'autre part, bien que les deux petites victimes de ces vols reconnaissent la prévenue sans hésitation pour être la personne qui les avait dévalisées, elles étaient cependant trop jeunes pour déposer comme témoins. Dans l'un des deux cas cependant, une déposition a été sulfisante pour faire prononcer au moins le renvoi de la prévenue devant le jury.

Le premier fait est relatif à un enfant de trois ans, nommé Aaron Levison, enfant d'ouvriers dans Drury-Lane. Il jouait devant la maison de ses parents, quand il disparut tout-à-coup. Plus tard il reparut, mais à peu près nu, et lorsque la prévenue fut arrêtée à raison du second fait, elle avait dans ses poches les petits souliers de Levison. Celui-ci, lorsqu'on lui présenta cette femme, dit tout de suite que c'était elle qui l'avait deshillé et ramené près de la maison de ses parents. Il raconta qu'elle lui avait préalablement fait boire un peu de bière qu'il n'avait avalé qu'avec dégoût. Il fut malade toute la nuit.

Le second enfant dépouillé par cette femme est plus jeune encore : il n'a que deux ans. Il se nomme Alfred Mark, et appartient aussi à des parents pauvres, qui habitent dans Tower-street. Ici, la prévenue a été vue par une personne, qui la connaît depuis longtemps, conduisant cet enfant, d'abord dans Parker-street, puis dans une maison publique, où elle lui fit boire aussi de la bière.

Au moment où elle en sortait, elle fut rencontrée par la mère d'Alfred et par un agent, qui étaient tous les deux à la recherche de cet enfant. La vieille voleuse prétendit qu'elle ramenait l'enfant à sa maison, et que la mère, au lieu de lui en vouloir, devrait lui témoigner sa reconnaissance. C'est ce qu'elle fit en la faisant arrêter. L'enfant était déjà à peu près dépouillé, et ses petites hardes furent retrouvées le lendemain près de l'endroit où l'arrestation avait eu lieu. Le pauvre petit Alfred fut aussi malade toute la nuit qui suivit par l'effet de la boisson que lui avait fait prendre cette femme.

Johanna Mack entend des explications longues et diffuses, dans lesquelles elle convient bien qu'elle a eu les enfants avec elle, mais en niant les avoir dépouillés et surtout avoir drogué la bière qu'elle leur a fait boire.

La femme qui tient la maison où la prévenue a conduit les enfants dépose ; mais, selon l'habitude des gens qui tiennent des établissements publics de boissons, elle ne fait aucune déclaration précise.

M. Henry exprime combien la conduite de la prévenue lui paraît odieuse et révoltante. Il regrette que l'âge des deux enfants ne permette pas de recevoir leur témoignage, mais il pense qu'il y a lieu toutefois de renvoyer l'examen de ces faits à l'appréciation du jury.

Johanna Mack est reconduite en prison, où elle attendra son jugement.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il est fait appel du dernier versement de 75 fr., formant le solde restant à payer sur les actions de la Société.

Ce versement devra être effectué du 5 au 15 octobre prochain.

Les versements faits après le 15 octobre seront passibles d'un intérêt calculé sur le pied de 5 pour 100 l'an, à partir du 5 octobre.

Les versements sont reçus à Paris, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 8 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (66 70, 66 93, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price (66 80, 90 40, etc.), and Description (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price (66 90, 90 83), and Description (Cours, Plus haut, Plus bas).

